

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 142

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

-----  
**ARTICLE 23**

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « engagements des parties », insérer les mots :

« ; il détermine les indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les conditions d'indemnisation de la rupture du contrat de travail au terme du congé de mobilité doivent être précisées dans l'accord collectif instituant ce congé, cette rupture d'un commun accord *sui generis* ne constituant pas un licenciement économique. Naturellement, ces conditions seront au moins aussi avantageuses que le droit commun.